

ARTICLE 11

Les Parties encouragent le développement de leur coopération en matière de formation et d'échanges de personnels enseignants et administratifs, ainsi qu'en matière d'animation et de recherche pédagogique. Elles favorisent notamment les échanges entre les institutions intéressées à de telles actions dans les Provinces atlantiques canadiennes et l'Institut de langue française de Saint-Pierre et Miquelon (Franco-Forum).

ARTICLE 12

Les Parties favorisent la coopération dans les domaines médical, hospitalier et sanitaire, notamment à l'occasion d'évacuations sanitaires.

ARTICLE 13

Les Parties s'efforcent de développer leur coopération en matière agricole, notamment en créant les conditions de réactivation de la quarantaine située à Miquelon.

ARTICLE 14

1. Les Parties créent une Commission mixte de coopération et en désignent les membres, selon des modalités qui leur sont propres.

2. La Commission veille à la mise en oeuvre du présent Accord. Elle étudie les modalités de la coopération entre les Parties, elle examine les projets de nature à renforcer cette coopération et les moyens appropriés à sa mise en oeuvre. Elle institue des groupes de travail associant l'ensemble des partenaires intéressés dans les domaines spécifiquement visés par le présent Accord. Les questions relatives à la pêche sont examinées par le Conseil Consultatif créé à l'article II du Procès-verbal mentionné à l'article 2 du présent Accord.

ARTICLE 15

1. La Commission mixte se réunit alternativement dans les Provinces atlantiques canadiennes et à Saint-Pierre et Miquelon une fois par an.

2. La Présidence est assurée par la Partie qui accueille la réunion.

ARTICLE 16

La Commission mixte peut proposer aux Parties des modifications du présent Accord en vue notamment d'étendre leur coopération à d'autres domaines. Ces modifications font l'objet d'un accord entre les Parties.